

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 9 FEVRIER 1994

ORDRE DU JOUR

1- Projet de décret portant application de la loi N° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif aux déchets d'emballages abandonnés ou destinés à l'abandon dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2- Projet de décret portant réglementation de l'élimination des huiles usagées.

Etaients présents : Madame Odile GAUTHIER, MM. COLIN, DUSSARDIER, FERT, FOURNIER, GELINEAU, GERENTE, GRIPERAY, MILLIET, MOUZAY, PICOU, RENAUD, RICHEL, ROCHE, ROSSET, QUINQUIS, SOULEAU, SUZANNE, WOLTNER.

1-PROJET DE DECRET RELATIF AUX DECHETS D'EMBALLAGES (rapporteur: M. Francis CHALOT)

Presque tous les participants sont intervenus.

La discussion a porté essentiellement sur la définition de l'objet de la consultation du Conseil, les objectifs du décret et leurs rapports avec la réglementation des installations classées.

SUR LA DEFINITION DE L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le rapporteur a indiqué que le Conseil d'Etat a estimé, lors de l'examen en section des travaux publics, que la procédure d'agrément prévue par le décret relatif aux déchets d'emballages faisant référence aux procédures d'autorisation et de déclaration établies par la réglementation des installations classées, une consultation du Conseil Supérieur des Installations Classées était nécessaire. Le Conseil Supérieur des Installations Classées doit donc émettre un avis sur le rapprochement des deux procédures ainsi que sur la nécessité et les conditions d'une modification du décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées. Cette modification serait apportée par le décret relatif aux déchets d'emballages lui-même.

SUR LES OBJECTIFS DU DECRET

Il a été notamment précisé que le champ d'application du décret ne recouvrait qu'une partie de celui couvert par la directive en cours d'examen sur les emballages, que le décret concerne en fait les grosses ou moyennes entreprises, qu'il devrait notamment apporter une réponse aux problèmes posés par les difficultés des récupérateurs de papiers et de cartons. Le rapporteur a en outre signalé que l'Association des Maires de France avait été consultée sur le projet.

SUR LES RAPPORTS AVEC LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il a été indiqué que les installations qui procèdent à la valorisation sont soumises à la législation des installations classées, que contrairement à l'autorisation ou à la déclaration d'une installation classée, l'agrément était limité dans le temps, qu'il y avait un risque de complexification du décret sur les installations classées. Plusieurs participants (MM. RICHET, GELINEAU, SUZANNE, DUSSARDIER) ont proposé que le décret du 21 septembre 1977 ne soit pas modifié spécifiquement pour intégrer les dispositions concernées en l'espèce mais qu'une articulation soit créée qui permette de réglementer par arrêté à la fois pour le présent et pour l'avenir les différents types d'agrément.

2- PROJET DE DECRET SUR LES HUILES USAGEES (Rapporteur, M. Jean-Michel CLECH)

Le rapporteur indique que les dispositions en cause sont les mêmes que celles prévues en ce qui concerne les déchets d'emballages. Il souligne, par ailleurs, la nécessité de responsabiliser les détenteurs, exploitants et producteurs afin qu'ils mettent en oeuvre des dispositifs de contrôle ou d'information.

Il est indiqué la nécessité d'une liaison avec l'agrément prévu pour les déchets d'emballages.

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 9 FEVRIER 1993

AVIS

A l'unanimité, le Conseil est favorable au rapprochement de la procédure d'agrément prévue par la législation relative aux déchets et des procédures d'autorisation et de déclaration établies par la réglementation des installations classées pour les activités examinées. Il se déclare favorable à la modification du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 par l'adjonction d'une disposition créant un cadre général permettant d'intégrer toutes les catégories de déchets exigeant l'octroi d'un agrément et renvoyant à un arrêté ministériel les dispositions spécifiques à une catégorie de déchets. Il confie à l'administration le soin de rédiger le projet de texte correspondant. Un exemplaire du texte final des deux projets sera remis au conseil à la prochaine séance.

Le président du Conseil Supérieur
des Installations Classées,



Pierre WOLTNER